

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Et OBLIGATIONS DES CLUBS

PV172 St&Règ29

PV de la Commission Statuts et règlements et obligations des clubs

du 16 mars 2026

Statut de l'arbitrage - Étude au 28 février 2026

Président : M. SABATIER Patrick

Présents : Mme FONTAINE Catherine, MM MOREL Stéphane, MUSIJ Laurent et AMARAL Ronan (en visio)

Excusés : M. TRINQUESSE Jean Louis

Assiste : Mme FOREY Stéphanie (administrative)

Début de la réunion : 18 h 00

Rappel des règlements du STATUT DE L'ARBITRAGE

Les Obligations d'arbitres sont précisées dans le Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux.

Extrait de l'article 34 du statut de l'arbitrage FFF :

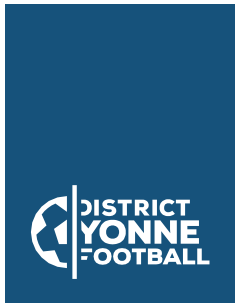
1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.



S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Nombre de matchs

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 18 matchs par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matchs pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matchs tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 18.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matchs qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir vu le nombre de matches imposé par le C.A. de la LBFCF sur la saison.

Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Extrait de l'article 41 du statut de l'arbitrage FFF :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Rappel des obligations

Championnat départemental 1..... 2 arbitres dont 1 majeur

Championnat départemental 2..... 1 arbitre

Championnat départemental 3..... 1 arbitre

Sanctions financières

Rappel de l'article 46 du statut de l'arbitrage :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 Championnat départemental 1 : 120 €
 Championnat départemental 2 : 60 €
 Championnat départemental 3 : 60 €
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

Liste des clubs en situation irrégulière

La commission dresse la liste des clubs en infraction avec lesdites obligations à la date du 28 février 2026 et précise que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la SEULE ÉQUIPE première du club.

DÉPARTEMENTAL 1

Clubs	Situation au 31.08.2025	Nombre d'arbitres formés au 28.02.2026	Situation au 28.02.2026	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
AUXERRE SC	Manque 2 arbitres dont 1 majeur	3	En règle			
CHAMPS SUR YONNE	Manque 1 arbitre majeur	0	Manque 1 arbitre majeur	1ère saison	120€	2 mutations en moins saison 2026/2027.
ECN	Manque 2 arbitres dont 1 majeur	2	En règle			
TOUCY	Manque 1 arbitre	2	En règle			
VERMENTON	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	1ère saison	120€	2 mutations en moins saison 2026/2027.

DÉPARTEMENTAL 2

Clubs	Situation au 31.08.2025	Nombre d'arbitres formés au 28.02.2026	Situation au 28.02.2026	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
GRON VÉRON	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	1ère saison	60€	2 mutations en moins saison 2026/2027.
SEREIN AS	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	1ère saison	60€	2 mutations en moins saison 2026/2027.
SERGINES	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	2ème saison	60€ X 2 ans = 120€	4 mutations en moins saison 2026/2027.
VINNEUF COURLON	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	1ère saison	60€	2 mutations en moins saison 2026/2027.

DÉPARTEMENTAL 3

Clubs	Situation au 31.08.2025	Nombre d'arbitres formés au 28.02.2026	Situation au 28.02.2026	Saison d'infraction	Amende
AFTA	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	1ère saison	60 €
ANDRYES	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	3ème saison	60€ X 3 ans = 180 €
ASQUINS MONTILLOT	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	4ème saison	60€ X 4 ans = 240€
BRIENON	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	2ème saison	60€ X 2 ans = 120€

CHARMOY	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	1ère saison	60 €
NEUVY SAUTOUR	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	1ère saison	60 €
ST JULIEN DU SAULT	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	2ème saison	60€ X 2 ans = 120€
ST SAUVEUR MOUTIERS	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	3ème saison	60€ X 3 ans = 180€
ST SÉROTIN	Manque 1 arbitre	1	En règle		
SEIGNELAY	Manque 1 arbitre	1	En règle		
SC SÉNONAIS	Manque 1 arbitre	2	En règle		
SEREIN HV	Manque 1 arbitre	0	Manque 1 arbitre	2ème saison	60€ X 2 ans = 120€

Situation à la date du 15 juin

La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club (un club en règle au 28 février peut se trouver en infraction lors de l'étude du 15 juin). Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

SAISON 2025/2026	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitre Sénior	18
Jeune Arbitre Majeur	18
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	9
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3



Changement de club

Situation de Monsieur DELPHIN Alain

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Vu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DELPHIN Alain par le club FC PONT SUR YONNE le 23/09/2025, le club quitté – PERSEVERANTE PONTOISE (Radié le 3 septembre 2025) – étant le club formateur,

Considérant les motivations avancées, à savoir « raison personnelle »,

Considérant que le club quitté, PERSEVERANTE PONTOISE, a demandé et obtenue sa radiation le 3 septembre 2025,

Considérant que M. DELPHIN Alain ne peut pas bénéficier des dispositions suivantes de l'article 33 c) : Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, mais que le club FC PONT SUR YONNE est celui qui remplace géographiquement le club quitté, PERSEVERANTE PONTOISE,

La Commission,

Prend note du PV de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Obligations des clubs du 02.10.2025,

Et décide le rattachement immédiat de M. DELPHIN Alain pour le club FC PONT SUR YONNE.

Fin de la réunion à 19h30.

Le Président

Sabatier Patrick

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »